PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAINT-GOBAIN ISOVER

B.P. 202 - Zone industrielle
Rue du Portugal
84107 Orange

Références : D0221-2026
Code AIOT : 0006400402

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement SAINT-GOBAIN ISOVER implanté B.P. 202 - Zone industrielle Rue du Portugal 84107 Orange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT-GOBAIN ISOVER
- B.P. 202 - Zone industrielle Rue du Portugal 84107 Orange
- Code AIOT : 0006400402
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAINT-GOBAIN ISOVER est autorisée par arrêté préfectoral du 22 mai 2025 à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de laine de verre, destinée à l'isolation thermique et phonique, sur le territoire de la commune d'Orange.

Les activités relèvent notamment de l'autorisation au titre des rubriques :

- 3330 et 2530-2a (fabrication et travail du verre) ;
- 3340 (fusion des matières minérales) ;
- 2791 (traitement de déchets non dangereux de laine de verre) ;
- 2940-2a (application de colles) ;

et de l'enregistrement au titre des rubriques :

- 1510-2 (entrepôts couverts) ;
- 2921-b (tours aéroréfrigérantes).

Le site relève de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contenus de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contenu des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours
6	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours
11	Assurance qualité de la	Arrêté Préfectoral du 22/05/2025,	/	Demande de justificatif à	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	surveillance en continu	article 2.3.2		l'exploitant	
12	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 22/05/2025, article 2.3.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
13	Travaux de mise en conformité	Arrêté Préfectoral du 22/05/2025, article 2.3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 11.III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse (ACD 84)	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Annexe 1 – nota 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Données de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 22/05/2025, article 3.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Déclaration obligatoire en période de sécheresse (ACD 84)	Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Annexe 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	(ACD 84)			
10	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Préfectoral du 22/05/2025, article 2.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade à l'issue de l'inspection. Des actions correctives et des justificatifs sont demandés à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenus de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Examen du compte-rendu des inspections périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Art. 16 I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. - L'inspection périodique comprend :
- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
- des générateurs de vapeur ;
- des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées.
[…]
- une vérification des accessoires de sécurité ;
- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.
[…]

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments

amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.
III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte :
- de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ;
- si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ;
- du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

Pour rappel, à la suite des visites du 18/07/2024 et du 22/04/2025, l'Inspection avait demandé à l'exploitant :

- Réservoir Pauchard : apporter les justifications techniques et réglementaires concernant l'absence de mesure d'épaisseur lors de l'IP du réservoir ou, à défaut, effectuer une nouvelle IP comportant ces mesures. L'Inspection avait relevé une incohérence sur le cadre réglementaire associé à la fabrication de cet ESP, dans les divers documents présentés en séance le 18/07/2024 : fabrication selon le décret de 1943 pour le compte-rendu d'IP du 15/05/2024 et fabrication selon la directive de 1987 pour l'attestation de requalification périodique du 10/04/2019 ;
- Réservoir Léhonner : faire réaliser le contrôle de mise en service (CMS) et la déclaration de mise en service (DMS) du réservoir. La déclaration de mise en service a été faite le 20/09/2024 via le système de télédéclaration LUNE. S'agissant du contrôle de mise en service, l'exploitant indiquait que le réservoir n'est pas soumis car il a été installé en octobre 2017, soit avant le 1er janvier 2018, qui est la date d'entrée en vigueur de la réglementation imposant le CMS. Etant donné que l'ESP n'a pas fait l'objet d'une déclaration au moment de sa première utilisation, l'Inspection a indiqué à l'exploitant qu'il devait justifier la date de cette première utilisation (registre, rapport d'essai, etc.), ou dans le cas contraire, réaliser le contrôle de mise en service.

Par courrier du 19/12/2025 :

- Réservoir Pauchard : l'exploitant indique qu'il est dans l'attente d'une réponse du fabricant concernant le régime de fabrication du réservoir.
- Réservoir Léhonner : l'exploitant a fourni les documents justifiant de la mise en service du réservoir avant le 1er janvier 2018.

En séance le 07/04/2026, l'exploitant précise concernant le réservoir Pauchard que le fabricant n'a pas été en mesure d'apporter une réponse sur le régime de fabrication. Dans ces conditions, l'exploitant a pris la décision de remplacer le réservoir par un réservoir neuf en 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection prend acte du changement du réservoir en 2027. Dans l'attente, et au plus tard sous trois mois, l'exploitant :
- réalise des mesures d'épaisseurs pour confirmer l'absence de perte d'épaisseur,
- justifie par une analyse que la durée de vie résiduelle de l'équipement est compatible avec sa date de mise hors service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contenu des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Examen des attestations de requalifications périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Art. 19 I. - La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3

II. - La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 :
- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;
- une inspection ;
- une épreuve hydraulique ;
- la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article.

Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22.

Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar.

Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.

Constats :

Pour rappel, à l'issue de la visite du 18/07/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant d'apporter les justifications techniques et réglementaires concernant l'absence de mesure d'épaisseurs lors de la requalification (RP) du réservoir Pauchard n°65F233 ou, à défaut, effectuer une nouvelle RP.

Voir réponses de l'exploitant et conclusions de l'Inspection dans la fiche de constats précédente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie

Thème(s) : Risques accidentels, Installation et entretien EAI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite du 22/04/2025, l'Inspection avait constaté que le site dispose de deux dispositifs de sprinklage :

- un dispositif datant de 1975, installé selon le référentiel APSAD, pour assurer la défense incendie de certains ateliers de fabrication,
- un dispositif datant de 2007, installé selon le référentiel NFPA, pour assurer la défense incendie de l'entrepôt 1510.

Sur la base du plan consulté lors de la visite du 22/04/2025, l'Inspection avait constaté que le réseau sprinklage de certaines cellules de l'entrepôt était relié à la source d'alimentation du dispositif de sprinklage de 1975.
De plus, sur la base du compte-rendu de vérification semestrielle, réalisée le 28/04/2025, transmis ultérieurement par l'exploitant, certaines non-conformités (sans risque d'échec) mises en évidence nécessitaient la mise en conformité/révision trentennale du dispositif de sprinklage datant de 1975.
L'Inspection avait donc demandé à l'exploitant de lui faire connaître le planning de la prochaine révision trentennale.
Par courrier du 19/12/2025, l'exploitant indique qu'après vérification de la totalité du réseau de sprinklage de l'entrepôt, il s'avère que les réseaux de toutes les cellules sont alimentées par la source du dispositif de sprinklage installé en 2007, mais que certaines cellules étaient reliés à des postes de contrôle, antérieurs à l'installation de 2007 (datant de 1989). En conséquence,

l'exploitant a procédé au remplacement de ces anciens postes de contrôle par des postes neufs au cours du 1er trimestre 2026. Ainsi, la prochaine révision trentennale sur le réseau sprinklage de l'entrepôt sera à réaliser en 2037.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 11.III

Thème(s) : Risques accidentels, Déversements accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Constats :

Pour rappel, à l'issue de la visite d'inspection du 19/03/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de faire connaître à l'Inspection les travaux projetés pour mettre en conformité l'aire de chargement/déchargement de GNR (absence de rétention), et le calendrier associé. Par courrier en date du 04/07/2024, l'exploitant s'était engagé à finaliser les travaux de création d'une rétention d'un volume minimum de 20 m^3 pour fin 2024. Les travaux réalisés ont dû être repris en 2025, le volume de rétention n'étant pas atteint. Par courrier du 19/12/2025, l'exploitant informe l'Inspection que les travaux de construction de l'aire étanche sont terminés, et que le poste de distribution a ainsi été remis en service.
L'Inspection a constaté le 07/04/2026 l'effectivité des travaux. Le volume de la rétention n'a pas été contrôlé. L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit être en mesure de justifier du volume de la rétention sur demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité - Pérennité = 48h ?

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Article 56
Utilités.

[...]
L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.
[...]

Arrêté du 04/10/2010
Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Pour rappel, lors de la visite du 01/04/2025, l'Inspection avait constaté que la jauge du réservoir de 5 000 litres alimentant les groupes de secours indiquait un remplissage à 40 %, alors que le réservoir était censé être plein. L'Inspection avait demandé à l'exploitant, dans son rapport de visite, de lui transmettre la justification de bon fonctionnement de la jauge du réservoir.
En séance, le 07/04/2026, l'exploitant indique qu'il n'a pas été destinataire du rapport

d'inspection du 01/04/2025, et que par conséquent, il n'a pas produit les éléments en réponse.
Après vérification, le rapport d'inspection du 01/04/2025 a bien été adressé par courriel du 12/06/2025. Ce dernier a été renvoyé à l'exploitant par courriel du 07/04/2026. Il a été rappelé à l'exploitant qu'un rapport d'inspection est systématiquement rédigé et adressé à l'exploitant à l'issue d'une inspection, et que par conséquent, s'il ne reçoit pas de rapport, il convient d'interroger l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, dans un délai de 15 jours, la justification de bon fonctionnement de la jauge du réservoir de 5 000 litres des groupes de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et test

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Pour rappel, lors de la visite du 01/04/2025, l'Inspection avait constaté, concernant les tests de démarrage des groupes de secours réalisés en interne tous les 6 mois, l'absence d'une procédure écrite et de traçabilité des résultats des tests. L'Inspection avait demandé à l'exploitant, dans son rapport d'inspection, de justifier la mise en place d'une procédure écrite du suivi de ces essais.
Voir réponses de l'exploitant et conclusions de l'Inspection dans la fiche de constats précédente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, dans un délai de 15 jours, la justification de la mise en place de procédures écrites des essais réalisés sur les groupes secours et du suivi de ces essais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse (ACD 84)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Annexe 1 – nota 10

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier »

Art. 2-II de l'AM du 30 juin 2023 :
« II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. »

Constats :

Pour rappel, à l'issue de l'inspection du 09/10/2025 relative au plan de sobriété hydrique (PSH), l'Inspection avait demandé à l'exploitant de corriger les calculs des prélèvements journaliers maximums, suivant les observations formulées lors de la visite, et de reporter ces volumes maximums calculés dans le tableau III.2 de l'onglet III du PSH.
Par courriel du 19/12/2025, l'exploitant a adressé à l'Inspection son PSH corrigé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2025, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.
Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

Constats :

Pour rappel, à l'issue de l'inspection du 09/10/2025 relative au plan de sobriété hydrique (PSH), l'Inspection avait demandé à l'exploitant d'équiper les 2 forages "sprinklage" et "espaces verts" d'un dispositif de mesure totalisateur.
Le 07/04/2026, l'Inspection a constaté que les deux forages ont été équipés d'un compteur volumétrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse (ACD 84)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2024, article Annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Alerte renforcée :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 40 %
-Registre journalier mis à disposition des services de contrôle.
- Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)

Crise :
Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut.
Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.

Art.2-IV de l'AM du 30 juin 2023
Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Pour rappel, à l'issue de l'inspection du 09/10/2025 relative au plan de sobriété hydrique (PSH), l'Inspection avait demandé à l'exploitant de remplir le nouveau cadre "gestion de l'eau" de la plateforme GIDAF, permettant la télédéclaration des volumes d'eau journaliers prélevés, en cas de niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise.
L'exploitant a créé le nouveau cadre sous l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2025, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des rejets atmosphériques des conduits n°1 à n°5 dans les conditions suivantes :
[tableau non reproduit]

Constats :

Les mesures en continu sont inchangées par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation (APA) précédent. Pour rappel, ces mesures concernent :

- les poussières sur les 5 conduits (four, lignes de fibrage n°3, n°4 et n°5 et four oxymelt) ;
- les COV sur 4 conduits (four, lignes de fibrage n°3, n°4 et n°5) ;
- l'ammoniac sur 2 conduits (lignes de fibrage n°3, n°4).

Concernant les mesures ponctuelles, le nouvel APA prévoit un renforcement des fréquences de mesures pour certains paramètres :

- NOx sur le conduit "four"
- SO_2 sur le conduit "four oxymelt"
- CrVI sur l'ensemble des 5 conduits.

L'Inspection a consulté les rapports de mesures ponctuelles suivants :

- Rapport BV n°378492998.3.rev2.R du 26/01/2026 "Mesures des émissions atmosphériques FOUR - 2ème semestre 2025" ;
- Rapport BV n°485170514.2.rev1.R du 27/01/2026 "Mesures des émissions atmosphériques LIGNE 3 - 2ème semestre 2025" ;
- Rapport BV n°485170517.2.rev1.R du 27/01/2026 "Mesures des émissions atmosphériques LIGNE 4 - 2ème semestre 2025" ;
- Rapport BV n°485170532.2.rev1.R du 27/01/2026 "Mesures des émissions atmosphériques FOUR OXYMELT - 2ème semestre 2025" ;
- Rapport BV n°485170474.1.R du 16/10/2025 "Mesures des émissions atmosphériques FOUR - Trimestre 3 - Mesure NOx" ;
- Rapport BV n°485170445.2.R du 16/10/2025 "Mesures des émissions atmosphériques FOUR OXYMELT - 2ème semestre 2025".

L'Inspection constate que la surveillance en place est conforme, que ce soit en termes de paramètres mesurés ou de fréquences de mesures.
L'attention de l'exploitant a été appelée par rapport à certaines VLE erronées dans les rapports.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Assurance qualité de la surveillance en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2025, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de l'air

Prescription contrôlée :

L’exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL2. Le maintien de l’aptitude au mesurage des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par la procédure AST. Le maintien de leur dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l’installation de l’appareil de mesure en continu.
Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL1 n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.
Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d’un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d’émission :

- NH3 : 40 %,
- Poussières : 30 %
- COT : 30 %

Les normes susvisées d'assurance qualité des dispositifs de mesures automatiques sont mises en œuvre suivant le calendrier suivant :

- au 31/12/2025 : dispositifs de mesure automatique de NH_3 aux rejets des lignes de fibrage 3 et 4.

Constats :

Seule la procédure QAL2 des analyseurs de NH_3 des lignes de fibrage 3 et 4 a été contrôlée lors de l'inspection du 07/04/2026.
Par courriel du 20/02/2026, l'exploitant a adressé à l'Inspection les rapports d'essai QAL2 des analyseurs en ligne NH3 :

- rapport d'essai Bureau Veritas N° 797704_28429473_2_1_1 REV 0 du 20/02/2026 "LIGNE 4 / AMS principal" ;
- rapport d'essai Bureau Veritas N° 797704_28429473_1_1_1 REV 0 du 20/02/2026 "LIGNE 3 / AMS principal"

Ces rapports font suite à l'intervention sur site du laboratoire BUREAU VERITAS du 04 au 06/11/2025.
Les rapports indiquent que :

- l'ensemble des tests opérationnels, des documents et des procédures observés, démontrent une implantation et une mise en service satisfaisante des AMS ;
- il existe une bonne corrélation entre les valeurs des appareils AMS et SRM. Une fonction d'étalonnage a pu être déterminée pour chaque AMS ;
- les tests de variabilité sont satisfaisants.

L'exploitant informe l'Inspection que la procédure QAL2 pour les analyseurs de COV est programmée pour le mois de mai 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie dans un délai de 15 jours que les coefficients des droites d'étalonnage des analyseurs de NH_3 des lignes de fibrage 3 et 4 ont bien été intégrés au système de traitement des données en transmettant une copie des écrans du système d'acquisition faisant apparaître les coefficients a et b pour chaque analyseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2025, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de l'impact environnemental de ses émissions atmosphériques.
Cette surveillance porte sur la qualité de l'air et les retombées de poussières :

[tableau non reproduit]
Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des résultats, leur comparaison par rapport aux valeurs réglementaires ou aux valeurs de gestion si elles existent ou à défaut aux valeurs de référence (valeur de bruit de fond, point local témoin) et aux valeurs prescriptives de la dernière étude d'évaluation des risques sanitaires.

Constats :

L'exploitant informe l'Inspection qu'une campagne de surveillance environnementale a été réalisée du 17/07 au 14/08/2025. Le 07/04/2026, l'exploitant ne disposait pas encore du rapport de résultats. Ce dernier (rapport Bureau Veritas N°: 26717182_1_1_1_Rev0 du 27/04/2026) a été adressé à l'Inspection par courriel du 29/04/2026. L'Inspection relève que par rapport aux dispositions contrôlées :

- l'ensemble des matrices prévues (air ambiant et retombées atmosphériques) ont fait l'objet de prélèvements et d'analyses ;
- l'ensemble des paramètres prévus ont été analysés dans chacune des matrices investiguées. A noter que la perte des échantillons du point USINE survenue lors de l'étape de digestion de la procédure analytique de détermination des métaux lourds (hors CrVI) a rendu impossible la poursuite de l'analyse. Par conséquent, aucun résultat pour les métaux lourds sur ce point de prélèvement n'a pu être rendu ;
- les emplacements des points de prélèvements ont été respectés ;
- la période d'exposition des capteurs (4 semaines) a été respectée. A noter toutefois qu'en raison d'un dysfonctionnement technique du Partisol identifié lors de l'installation des équipements de mesure, la campagne de mesure dans l'air ambiant au point Channel a débuté à partir de la semaine 2 ;
- aucune interprétation des résultats n'est fourni dans le rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximal d'un mois, l'exploitant adresse à l'Inspection son interprétation des résultats obtenus sur la campagne du 2ème semestre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Travaux de mise en conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2025, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les travaux de mise en conformité, tels que définis dans l'étude d'impact du dossier complété de demande d'autorisation d'exploiter susvisé, déposé le 6 juillet 2023, sont finalisés au plus tard le 30/06/2025.
À l'issue des travaux, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures des niveaux sonores en

limite de propriété et d'émergence en ZER. Les résultats de cette campagne sont adressés à l'Inspection des installations classées le mois suivant leur réception.

Constats :

Par courrier du 13/11/2025, l'exploitant avait informé le Préfet du report des travaux prévus sur les TAR WPE. La période estivale n'étant pas adaptée pour la réalisation de travaux sur les installations de refroidissement, l'exploitant indiquait qu'il profiterait de l'arrêt de l'activité de fin d'année 2025 - début 2026 pour remplacer 2 des 4 tours du circuit de refroidissement WPE. Les 2 nouvelles tours auront des capacités de refroidissement identiques aux tours actuelles, mais le design est différent notamment pour limiter les émissions sonores. La campagne de mesures de bruit, initialement prévue en 2025, serait réalisée sur le deuxième trimestre 2026 après le redémarrage des nouvelles installations.
En séance le 07/04/2026, l'exploitant confirme que les travaux de remplacement de 2 des 4 TAR du circuit WPE sont terminés ; les nouvelles TAR ont été mises en service le 18/03/2026 (l'Inspection a constaté sur site l'installation des 2 nouvelles TAR). L'exploitant indique que les mesures de bruit sont programmées le 20/04/2026.
L'Inspection fait part à l'exploitant d'une réclamation adressée au Préfet le 23 mars 2026 relative à des nuisances sonores perçues rue Raymond Aron à Orange, située à environ 800 m à l'Est de l'usine. Les nuisances sont caractérisées par le plaignant comme des bruits, parfois "en continu 24h/24", comparables à "un bruit de moteur type VMC très puissante". Le plaignant attribue ces nuisances à l'usine ISOVER, et précise qu'elles ont débuté fin août 2025. Le plaignant indique que les périodes suivantes ont été marquées par des bruits en continu 24h/24 : du 24/08 au 27/09/2025 ; du 25/09 au 31/12/2025 ; du 12/02 au 27/02/2026 ; du 12/03 au 17/03/2026.
L'exploitant n'identifie a priori pas d'équipements sur le site susceptibles d'être à l'origine des nuisances décrites par le plaignant, notamment aucun équipement nouveau n'a été mise en service sur la période concernée. D'autre part, l'exploitant relève que sur les périodes signalées comme particulièrement impactantes, l'usine a été totalement à l'arrêt (four maintenu en voute chaude) du 01/12/2025 au 05/01/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adresse à l'Inspection, dès réception, le rapport des mesures bruit réalisées le 20/04/2026, et le cas échéant, les mesures correctives envisagées.
Il adresse également, dans le même délai, ses éléments de réponses par rapport à la réclamation transmise au Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois